



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Sécurité, réglementation et contrôles**

Direction de l'immigration et de la
citoyenneté

Service des titres et de la vie
démocratique

**ARRETE n° [R03-2022-04-06-00009](#)
instituant une commission de recensement
pour l'élection présidentielle des 10 avril et 24 avril 2022
En Guyane : scrutins les 09 avril et 23 avril 2022**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée ;

Vu le décret n° 2001-213 modifié du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Cédric DEBONS, en qualité de sous-préfet, à la préfecture de Guyane, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région de Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-10-00006 du 10 mars 2022 portant institution de la commission locale de contrôle pour l'élection présidentielle des 10 avril et 24 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-25-00001 instituant une commission de recensement pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022, en Guyane (scrutins les 09 et 23 avril 2022).

Vu le courriel de la secrétaire générale de la cour d'appel de Cayenne du 23 mars 2022 désignant les magistrats en tant que membres de la commission de recensement ;

Vu le courriel de la première présidente de la cour d'appel de Cayenne du 05 avril 2022 ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et de la sécurité ;

ARRETE

Article 1: l'arrêté n° R03-2022-03-25-00001 du 25 mars 2022 instituant une commission de recensement pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 en Guyane est abrogé.

Article 2 : A l'occasion de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 (9 et 23 avril 2022 en Guyane), il est institué une commission de recensement composée comme suit :

- **Pour le dimanche 10 avril 2022 :**

Présidente : Mme Marie-Laure Piazza, première présidente de la cour d'appel de Cayenne en qualité de présidente de la commission.

Membres : Mme Jia-Xin WANG, vice-présidente du tribunal judiciaire de Cayenne;
M. Marion AUPIED, juge des enfants au tribunal judiciaire de Cayenne.

- **Pour le dimanche 24 avril 2022 :**

Président : M. Mahrez ABASSI, président du tribunal judiciaire de Cayenne, en qualité de président de la commission.

Membres : M. Pierre GAREAU, juge au tribunal judiciaire de Cayenne;
Mme Daphné ONIMUS, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Cayenne.

Article 3: Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la région Guyane (salon d'honneur). Elle se réunira le dimanche 10 avril 2022 à 9h00 et éventuellement, en cas de second tour, le dimanche 24 avril 2022 à 9h00.

Article 4: La commission totalise les résultats constatés pour chaque commune.

Elle tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

Les résultats sont consignés dans des procès-verbaux établis en deux exemplaires et signés par tous les membres de la commission.

Le premier exemplaire du procès-verbal dressé par la commission de recensement sera transmis, sous pli scellé au Conseil constitutionnel par le délégué du Conseil constitutionnel. Y seront joints, avec leurs annexes, les procès-verbaux des opérations de vote qui portent mention de réclamation.

Le deuxième exemplaire du procès-verbal dressé par la commission de recensement sera versé aux archives de la préfecture de la région Guyane.

Article 5: Un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 6: Le président de la commission doit se tenir en liaison avec le délégué que le Conseil constitutionnel a désigné pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales. Il fournit toutes les informations et communique tous documents que ce délégué juge utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Article 7: Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le 05 AVR. 2022

Le préfet,

Thierry QUEFFELEC

